



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2022-002**

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2022

Sommaire

ARS / Direction

- 24-2021-12-13-00005 - Arrête IME Bayot Sarrazi 24 (3 pages) Page 4
24-2021-12-13-00006 - ARRETE ITEP COULOUNEIX 24 (4 pages) Page 8

ARS / Pôle santé publique et environnementale

- 24-2022-01-06-00001 - AP autorisation-Syndicat Mixte Eau Coeur Périgord (6 pages) Page 13
24-2022-01-10-00001 - Mareuil AP logement Maison Neuve (4 pages) Page 20

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

- 24-2022-01-11-00001 - Arrêté portant modification de l'agrément de transports du Centre Hospitalier de Périgueux (Dordogne). (5 pages) Page 25
24-2022-01-10-00004 - Arrêté portant retrait d'agrément de transports sanitaires du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne (Dordogne). (2 pages) Page 31

DDFP /

- 24-2022-01-03-00004 - Arrêté DDFiP/Trés. de Montpon du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Comptable, responsable de la Trésorerie de Montpon à ses collaborateurs (1 page) Page 34

DDT / SEER

- 24-2021-11-09-00007 - Arrêté préfectoral n° 16-2021-11-09-00001 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Charente (6 pages) Page 36
24-2021-11-08-00004 - Arrêté préfectoral n° 47-2021-11-08-0002 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Dropt (4 pages) Page 43

Préfecture de la Dordogne /

- 24-2022-01-14-00002 - Délégation de signature du 14 01 2022 à Mme Nathalie MALABRE DSDEN de la Dordogne (2 pages) Page 48

Préfecture de la Dordogne / CABINET

- 24-2021-10-28-00084 - Vidéoprotection-LA POSTE-Plateforme Courrier-MARSAC SUR L'ISLE-arrêté-923-28102021 (2 pages) Page 51
24-2021-10-28-00085 - Vidéoprotection-LA POSTE-Plateforme Courrier-MONTPON MENESTEROL-arrêté-924-28102021 (2 pages) Page 54

Préfecture de la Dordogne / DCL

- 24-2022-01-10-00002 - création du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Pays de Hautefort (6 pages) Page 57

Préfecture de la Dordogne / Scppat

- 24-2022-01-13-00003 - Avis CDAC E LECLERC Drive Riberac (4 pages) Page 64

Préfecture de la Dordogne / SP/BERGERAC

- 24-2022-01-14-00001 - Arrêté fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Couze-et-Saint-Front les 30 janvier et 6 février 2022 en vue de l'élection de deux conseillers municipaux (2 pages) Page 69

24-2022-01-13-00001 - Arrêté portant transfert provisoire du bureau de vote de la commune de Couze-et-Saint-Front pour l'élection complémentaire partielle des 30 janvier et 6 février 2022 (2 pages)

Page 72

Préfecture de la Dordogne / SP/NONTRON

24-2022-01-10-00003 - AP renouvellement homologation circuit de karting de Teyjat (6 pages)

Page 75

ARS

24-2021-12-13-00005

Arrete IME Bayot Sarrazi 24

ARRETE du **13 DEC. 2021**

Portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) BAYOT-SARRAZI, sis à Coulounieix-Chamiers, géré par l'UGECAM Aquitaine, sis à Bruges

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 11 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, de l'Institut Médico-Educatif (IME) BAYOT-SARRAZI, sis à Coulounieix-Chamiers, géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses de l'Assurance Maladie (UGECAM) Aquitaine, sise à Bruges pour une capacité de 52 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 signé le 12 avril 2021, notamment sa fiche-action n°2 détaillant les modifications de places des structures du complexe médico-social BAYOT-SARRAZI, négociées entre l'ARS et le gestionnaire ;

VU la demande transmise le 1^{er} juin 2021 par Madame la Directrice de l'UGECAM Aquitaine, sise à Bruges, en vue de :

- L'extension de 20 places du SESSAD BAYOT-SARRAZI, sis à Coulounieix-Chamiers,
- L'extension de 3 places de l'ITEP BAYOT-SARRAZI, sis à Coulounieix-Chamiers,

par redéploiement de 4 places de l'IME BAYOT-SARRAZI, sis à Coulounieix-Chamiers ;

CONSIDERANT que la restructuration de l'offre de service et d'accompagnement du complexe médico-social BAYOT-SARRAZI répond à un besoin de fonctionnement en dispositif pour permettre une meilleure réponse aux besoins sur la partie enfant ;

CONSIDERANT que le redéploiement de places de l'IME en places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT qu'au regard des besoins identifiés ces dernières années, 4 places de placement famille d'accueil semblent suffisantes et qu'il y a lieu de mobiliser ces places sur l'ensemble des structures du complexe médico-social BAYOT-SARRAZI de manière plus flexible afin de répondre aux besoins des usagers ;

CONSIDERANT que le projet, acté dans le CPOM, est réalisé à moyens constants ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le territoire de la Dordogne;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification de capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) BAYOT-SARRAZI, sis à Coulounieix-Chamiers, sollicitée par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses de l'Assurance Maladie (UGECAM) Aquitaine, sise à Bruges, est accordée à compter du 1^{er} septembre 2021.

Conformément au CPOM 2021-2025, la capacité de l'IME est portée à 48 places :

- 20 places d'internat
- 26 places d'accueil de jour
- 2 places de placement famille d'accueil

ARTICLE 2: La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique UGECAM AQUITAINE

N° FINESS : 33 005 654 0

N° SIREN : 423 494 335

Code statut juridique : 40 Régime Général Sécurité Sociale

Adresse : 100 RUE DE LA TOUR DE GASSIES CS 10003 - 33523 BRUGES CEDEX

Entité établissement : IME BAYOT- SARRAZI

N° FINESS : 240000364

Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Capacité : 48

Adresse : 291 route de Sarrazi 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	48
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement Complet Internat	117	Déficiência intellectuelle	10
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement Complet Internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	117	Déficiência intellectuelle	13
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	13
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	15	Placement Famille d'Accueil	117	Déficiência intellectuelle	1
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	15	Placement Famille d'Accueil	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	1

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'ITEP et du SESSAD BAYOT-SARRAZI, dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

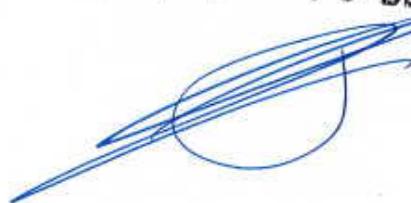
ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **13 DEC. 2021**



ARS

24-2021-12-13-00006

ARRETE ITEP COULOUNEIX 24



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du **13 DEC. 2021**

Portant modification des autorisations de l'ITEP et du SESSAD BAYOT SARRAZI, sis à Coulounieix-Chamiers, gérés par l'UGECAM Aquitaine, sis à Bruges

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 du Préfet du département de la Dordogne autorisant la création à compter du 1^{er} février 2007 d'un Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) de 12 places à Coulounieix-Chamiers pour adolescents présentant des troubles du comportement, géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses de l'Assurance Maladie (UGECAM) Aquitaine, sise à Bruges ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) BAYOT-SARRAZI, sis à Coulounieix-Chamiers, géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses de l'Assurance Maladie (UGECAM) Aquitaine, sise à Bruges pour une capacité de 65 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 signé le 12 avril 2021, notamment sa fiche-action n°2 détaillant les modifications de places des structures du complexe médico-social BAYOT-SARRAZI, négociées entre l'ARS et le gestionnaire ;

VU la demande transmise le 1^{er} juin 2021 par Madame la Directrice de l'UGECAM Aquitaine, sise à Bruges, en vue de :

- Regrouper les autorisations de l'ITEP et du SESSAD BAYOT-SARRAZI,
 - L'extension de 20 places du SESSAD BAYOT-SARRAZI, sis à Coulounieix-Chamiers,
 - L'extension de 3 places de l'ITEP BAYOT-SARRAZI, sis à Coulounieix-Chamiers,
- par redéploiement de 4 places de l'IME BAYOT-SARRAZI, sis à Coulounieix-Chamiers ;

CONSIDERANT que la restructuration de l'offre de service et d'accompagnement du complexe médico-social BAYOT-SARRAZI répond à un besoin de fonctionnement en dispositif pour permettre une meilleure réponse aux besoins sur la partie enfant ;

CONSIDERANT que l'ITEP et le SESSAD fonctionnent en dispositif intégré (accueil de jour, internat thérapeutique, accompagnements ambulatoires), il y a lieu de regrouper les autorisations des deux structures ;

CONSIDERANT que le regroupement des autorisations ITEP/SESSAD a pour objectif de simplifier le fonctionnement budgétaire et administratif de la structure ;

CONSIDERANT que le redéploiement de places de l'IME en places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT qu'au regard des besoins identifiés ces dernières années, 4 places de placement famille d'accueil semblent suffisantes et qu'il y a lieu de mobiliser ces places sur l'ensemble des structures du complexe médico-social BAYOT-SARRAZI de manière plus flexible afin de répondre aux besoins des usagers ;

CONSIDERANT que le projet, acté dans le CPOM, est réalisé à moyens constants ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le territoire de la Dordogne;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le regroupement des autorisations de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) BAYOT-SARRAZI, sis à Coulounieix-Chamiers, sollicitée par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses de l'Assurance Maladie (UGEAM) Aquitaine, sise à Bruges, est accordé à compter du 1^{er} septembre 2021.

L'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique BAYOT-SARRAZI, sis à Coulounieix-Chamiers, est désigné comme établissement principal, le SESSAD comme établissement secondaire.

ARTICLE 2 : La modification de capacité de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) BAYOT-SARRAZI, sis à Coulounieix-Chamiers, sollicitée par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses de l'Assurance Maladie (UGEAM) Aquitaine, sise à Bruges, est accordée à compter du 1^{er} septembre 2021.

Conformément au CPOM 2021-2025, la capacité de l'ITEP est portée à 15 places : 13 places d'accueil de jour et 2 places de placement famille d'accueil par redéploiement de places de l'IME BAYOT-SARRAZI, sis à Coulounieix-Chamiers.

ARTICLE 3 : La modification de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) BAYOT-SARRAZI, sis à Coulounieix-Chamiers, sollicitée par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses de l'Assurance Maladie (UGEAM) Aquitaine, sise à Bruges, est accordée à compter du 1^{er} septembre 2021.

Conformément au CPOM 2021-2025, la capacité du SESSAD est portée à 85 places par redéploiement de places de l'IME BAYOT-SARRAZI, sis à Coulounieix-Chamiers.

ARTICLE 4 : Les structures sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique UGECAM AQUITAINE

N° FINESS : 33 005 654 0

N° SIREN : 423 494 335

Code statut juridique : 40 Régime Général Sécurité Sociale

Adresse : 100 RUE DE LA TOUR DE GASSIES CS 10003 - 33523 BRUGES CEDEX

Entité établissement [principal] : ITEP COULOUNIEIX

N° FINESS : 240012609

Code catégorie : [186] Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Capacité : 15

Adresse : 291 ROUTE DE SARRAZI 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	15
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	117	Déficience intellectuelle	6
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	7
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	15	Placement Famille d'Accueil	117	Déficience intellectuelle	1
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	15	Placement Famille d'Accueil	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	1

Entité établissement [secondaire] : SESSAD BAYOT SARRAZI

N° FINESS : 240013862

Code catégorie : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Capacité : 85

Adresse : 291 ROUTE DE SARRAZI 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	85
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	42
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	43

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} février 2007.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'ITEP et du SESSAD dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **13 DEC. 2021**



ARS

24-2022-01-06-00001

AP autorisation-Syndicat Mixte Eau Coeur Périgord

Arrêté n°

**-portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection
-portant autorisation de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
à partir de la prise d'eau dans l'Isle à Périgueux
au bénéfice du Syndicat Mixte Eau Cœur du Périgord**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique du 7 novembre 2006 précisant les conditions que doivent respecter les captages de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 (N°DDT/SEER/2018/023) portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la création d'une prise d'eau de secours en rivière pour l'usine de production d'eau potable du Toulon ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2021 (N°DDT/SEER/2021-042) portant prorogation du délai initial de l'autorisation environnementale ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 15 décembre 2021 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 3 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que la mise en place des périmètres de protection est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Prise d'eau

La prise d'eau dans l'Isle située Moulin neuf est abandonnée.

ARTICLE 2 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- la dérivation et le prélèvement des eaux de la rivière Isle en rive droite et en amont du pont de Coutras par le Syndicat Mixte Eau Cœur du Périgord ;
- la création des périmètres de protection du captage susvisé.

ARTICLE 3 : Emplacement de l'ouvrage

La prise d'eau est située sur la parcelle 142 section AN de la commune de PERIGUEUX.
Les coordonnées du captage sont : X : 519162, Y : 6457815.

PÉRIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 4 : Périmètre de protection du captage (plans joints en annexe)

Un périmètre de protection immédiate, est établi autour de la prise d'eau. Ce périmètre s'étend conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté et prend en compte une partie de la parcelle 142.

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre doit assurer la protection physique des ouvrages (prise d'eau, station de pompage).

Ce périmètre est, et doit demeurer, la pleine propriété de la commune de PERIGUEUX :

- **Au niveau de la prise d'eau**, un retour de clôture sur berge sera mis en place en amont et en aval. L'accès à cette emprise sur berge sera clôturée et accessible par le biais d'un portillon fermé à clé ;
La croissance de la végétation sera limitée par des moyens mécaniques ; l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaire étant interdite ;
Si nécessaire et après autorisation par le maître d'ouvrage, l'entité ayant la compétence pour la gestion des berges pourra intervenir dans le cadre de travaux d'entretien ou de confortement. Ces travaux devront être réalisés sans compromettre la pérennité de la prise d'eau ;
L'orifice de la prise d'eau sera protégé par une grille de maille 50mm.
- **Au niveau des installations** (puits de puisage, dégrilleur), mise en œuvre d'une clôture de 2m de haut placée sur des poteaux imputrescibles, située en retrait de la berge afin de respecter la servitude de marchepied. L'ensemble est muni d'un portail de la même hauteur (barres verticales) fermant à clé. Le portail d'accès, le puits de pompage seront munis de dispositifs d'alerte, anti-intrusions ;
- Les installations électriques devront être au-dessus de la cote des plus hautes eaux ;

- Le puits de pompage devra être équipé de sondes de suivi en continu de la qualité de l'eau avec transmission d'alerte et coupure préventive du pompage ;
- Tout ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site devra être maîtrisé et dirigé hors du périmètre et en aval de la prise d'eau ;
- L'accès à l'intérieur de ce périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées ;
- Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- L'entrée de véhicules dans ce périmètre est interdite, sauf en cas de nécessité technique pour les besoins du service ;
- Les installations de captage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues ;
- Les terrains sont entretenus mécaniquement. Toutes les manipulations de carburants seront faites au préalable en dehors du PPI.

ARTICLE 5 : Mesures complémentaires au sein d'une zone de vigilance

Zone de vigilance comprenant au minimum la commune de PERIGUEUX :

- Une attention particulière devra être portée sur la nécessité de limiter autant que possible les déversements à partir des déversoirs d'orage ainsi que sur la séparation des réseaux eaux usées, eaux pluviales ;
- Une procédure d'alerte et d'intervention devra être mise en place par la collectivité afin de diminuer l'impact des pollutions accidentelles ; cette procédure pourra être conjointe avec celles des autres prises d'eaux présentes sur ce cours d'eau ;
- La station mobile d'alerte devra être positionnée en amont de la prise d'eau, à une distance adaptée, pour que le temps séparant la détection d'une pollution et son arrivée au captage soit suffisant pour permettre l'arrêt des pompages.

ARTICLE 6 : Délai de mise en œuvre des travaux

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté avant la date limite de mise en service soit le 31 décembre 2026.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Distribution et traitement de l'eau

Le Syndicat Mixte Eau cœur du Périgord est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la prise d'eau dans l'Isle en remplacement ou en en appoint des sources habituellement utilisées.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de l'ARS (DD Dordogne).

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le Syndicat Mixte Eau Cœur du Périgord et son délégataire veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement, de distribution et organisent la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'ARS (DD Dordogne).

ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS (DD Dordogne) selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Accès aux installations

Les agents du contrôle sanitaire (ARS DD Dordogne) et les agents chargés de la police de l'eau (Délégation Départementale des Territoires) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de la santé publique et de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 12 : Information des tiers

Le présent arrêté est transmis au Syndicat Mixte Eau Cœur du Périgord et à la mairie de PERIGUEUX pour affichage d'une durée de 2 mois minimum et publié au recueil des actes administratif sde la préfecture.

Le permissionnaire transmet à la préfecture, dans un délai de 6 mois, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 14 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

•Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

•Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

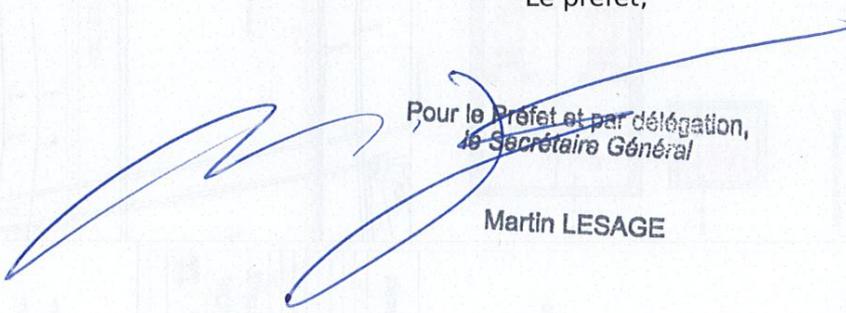
ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
Le Syndicat Mixte Eau Cœur du Périgord,
Madame la maire de PERIGUEUX,

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, et dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le **- 6 JAN. 2022**

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
~~le~~ Secrétaire Général

Martin LESAGE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE



Rehabilitation de l'usine de production d'eau potable de Toulon

Vue en plan et coupe du poste de refoisement

Intitulé :	
Nature de l'ouvrage :	
Code :	
Classe :	
Statut :	
Année de réalisation :	

INGENIEURS-CONSEILS

SHK PHO JARDIN S.R.L. (AIP)

Dessiné par : DS
Le : 13.10.2017

Établi :
Titul :

HYDRAUDIQUE

23 Rue de Paris - 11000 Troyes - France
Tél : 03 25 23 23 23 - Fax : 03 25 23 23 24
www.hydraudique.com

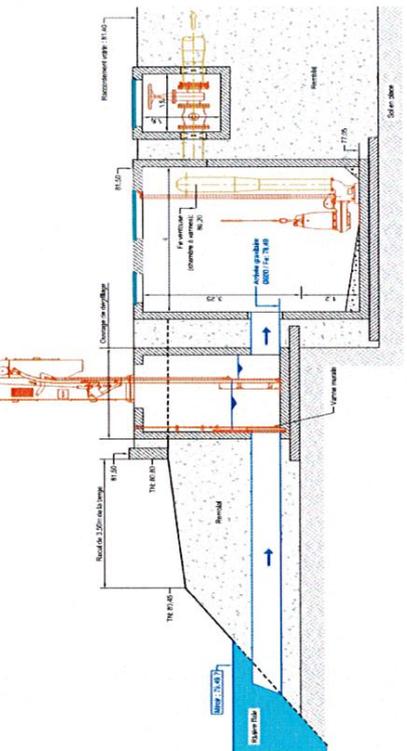
Capex
Energie

LEGENDE

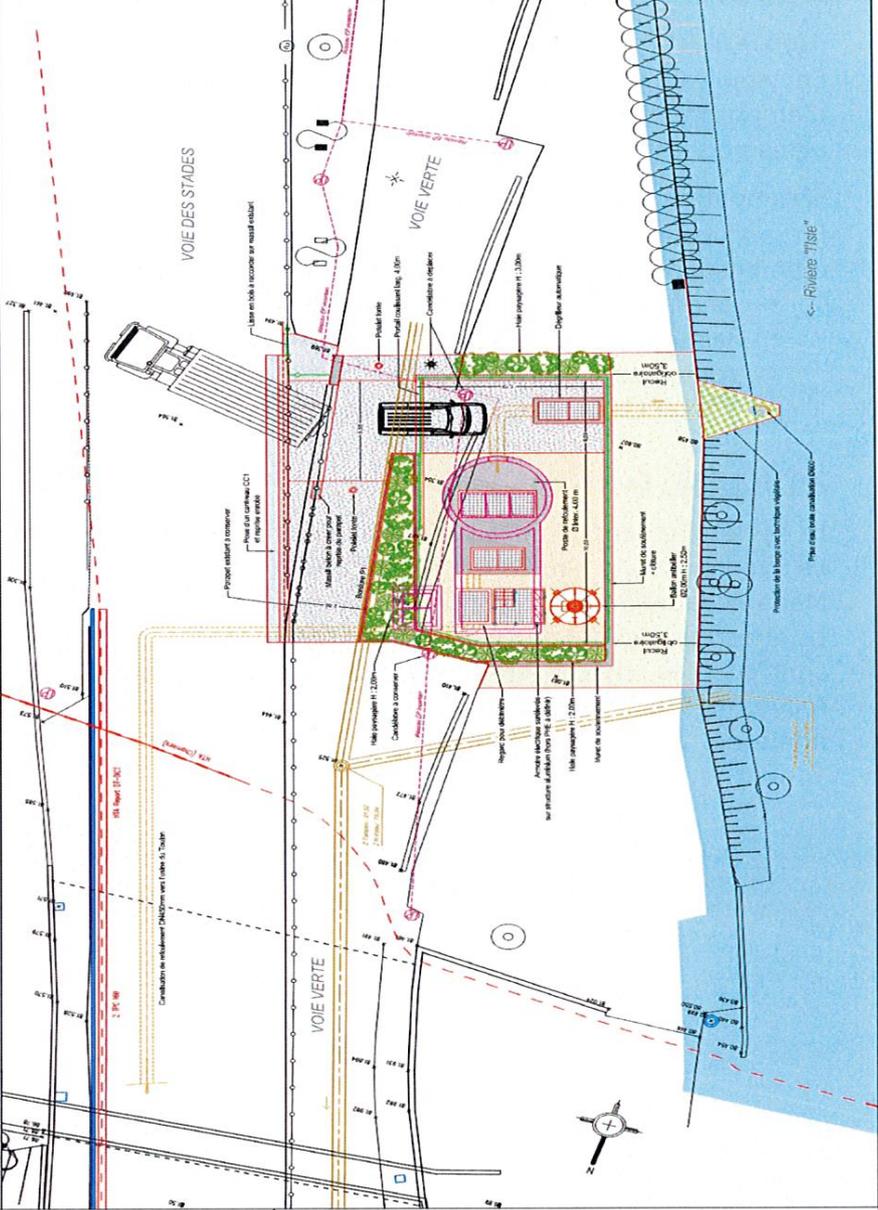
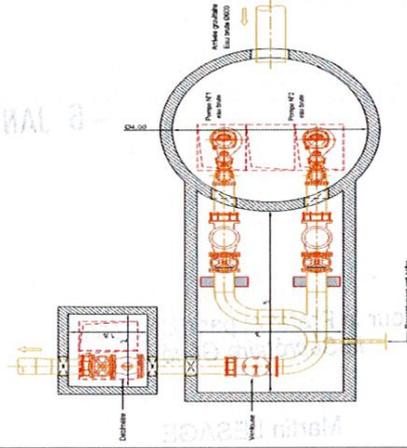
	Éléments existants		Roadway station
	Existant voir		Canalisations CCI
	Ballast noire		Chlore
	Châssis en béton		Canalisations injecteurs au chlore
	Équipement		
	Éléments à supprimer		



COUPE DE PRINCIPE AV (Echelle: 1/50)



VUE DE DESSUS (Echelle: 1/50)



ARS

24-2022-01-10-00001

Mareuil AP logement Maison Neuve

Arrêté préfectoral n°

Portant traitement de l'insalubrité de l'immeuble situé
260, impasse de Maison Neuve – Léguillac de Cercles
parcelle cadastrée section E n° 488
24 340 MAREUIL EN PERIGORD

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 511-1 à L. 511-19, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

Vu la visite effectuée et le rapport établi le 25 février 2021 par l'organisme SOLIHA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-09-07-00002 du 7 septembre 2021 pris en application de l'article L 1311-4 du code de la santé publique portant danger sanitaire ponctuel (risque électrique et fumisterie) dans le logement situé 260, impasse de Maison Neuve – commune de Mareuil en Périgord ;

Vu la visite du 7 octobre 2020 et le rapport de visite établi le 22 novembre 2021 par les agents de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le courrier recommandé adressé par l'Agence régionale de Santé en date du 22 novembre 2021 lançant la procédure contradictoire, notifié le 27 novembre 2021 à M. et Mme Robert PIERRE, propriétaire bailleur, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur demandant de transmettre leurs observations dans un délai de 1 mois ;

Vu la réponse de M. et Mme PIERRE au courrier de l'ARS du 22 novembre 2021 en date du 17 décembre 2021 ;

Considérant que l'immeuble situé 260, impasse de Maison Neuve – Léguillac de Cercles – commune de MAREUIL EN PERIGORD, cadastré E n°488, constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes qui l'occupent compte tenu des désordres suivants :

- installations électriques et de fumisterie non sécurisées
- absence d'un moyen de chauffage fonctionnel et adapté au logement ;

- huisseries non étanches à l'air et à l'eau et des entrées d'air parasite ;
- dispositif de ventilations non réglementaire ;
- montant de la fenêtre lézardé ;
- mauvaise gestion des eaux pluviales.

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques d'électrocution, d'électrification ou d'incendie ;
- risque d'intoxications par le monoxyde de carbone ou d'incendie ;
- risque de développement de maladies liées à l'humidité et au froid ;
- risque de maladies chroniques dues à la dégradation de la qualité de l'air intérieur notamment respiratoires

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées pour faire cesser ces dangers et leur délai d'exécution,

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de la santé de Nouvelle-Aquitaine

Arrête :

Article 1er :

L'immeuble d'habitation situé 260, impasse de Maison Neuve – Léguillac de Cercles – commune de Mareuil en Périgord parcelle cadastrée E n° 488, appartenant à M. Robert Etienne PIERRE né le 30 juin 1947 à Léguillac de Cercles et à Mme Micheline Josette, Valentine FAVREAU épouse ROBERT née le 30 septembre 1953 à Breuil Barret à selon l'acte notarié établi le 7 juillet 2006 par maître LAMOND notaire à Mareuil sur Belle, et enregistré au registre des hypothèques le 7 août 2006 sous la référence d'enlissement 20404P012006P7656, occupé à titre de résidence principale par Mme CHARRIERE et M RICHET et leurs enfants, est déclaré en situation d'insalubrité.

Article 2 :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans l'immeuble, les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, ou leurs ayants droit, sont tenus de réaliser, selon les règles de l'art et dans un **déla**i de **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté ou de son affichage, les mesures suivantes :

- installation d'un moyen de chauffage fonctionnel et adapté au logement ;
- toutes mesures garantissant la suppression des entrées d'air parasite et l'étanchéité des huisseries à l'air et à l'eau ;
- toutes mesures permettant d'assurer une ventilation adaptée de l'ensemble des pièces ;
- réparation et consolidation du montant de la fenêtre ;
- toutes mesures permettant d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales ;
- la réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb.

Article 3 :

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrites par le présent arrêté dans le délai fixé expose les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L 511-15 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les réparations, travaux et mesures prescrites, il pourra y être procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L 511-16 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

Le loyer principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou de l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la complète réalisation des mesures prescrites mettant fin durablement au danger.

Les propriétaires mentionnées à l'article 1 tiendront à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art. Des attestations de mise en sécurité des installations électriques et de chauffage par combustion seront établies par des professionnels ou par un bureau de contrôle.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie de Mareuil en Périgord, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il sera transmis au maire de Mareuil en Périgord, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le maire de la commune de Mareuil en Périgord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 10 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles Jobart

ARS –Délégation de la Dordogne
Cité administrative
18 rue du 26ème Régiment d'Infanterie – CS 50253
24052 PERIGUEUX cedex 9
Tél : 09 69 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2022-01-11-00001

Arrêté portant modification de l'agrément de transports du Centre Hospitalier de Périgueux (Dordogne).

**Arrêté portant modification de
l'agrément de transports sanitaires du
Centre Hospitalier de Périgueux
(Dordogne)**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

VU les articles L. 6312-1 et suivants, R. 6312-1 et suivants et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 10 janvier 2022 portant retrait d'agrément de transports sanitaires du Centre Hospitalier de Lanmary à ANTONNE ;

VU la convention de direction commune signée entre le Centre Hospitalier de Périgueux et le Centre Hospitalier de Lanmary (Dordogne) et le Centre Hospitalier de Sarlat le 6 mars 2013 ;

Considérant la demande en date du 13 décembre 2021 de Madame la directrice du Centre Hospitalier de Périgueux demandant la résiliation de l'agrément de transports sanitaires du Centre Hospitalier de Lanmary et le transfert des effectifs de l'équipe ambulanciers au profit du Centre Hospitalier de Périgueux ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le Centre hospitalier de Périgueux est agréé à compter de la date de signature du présent arrêté :

N° d'agrément **24 90 24**

Pour l'accomplissement :

- Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente
- Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales

Article 2 : Le centre Hospitalier de Périgueux ne peut disposer que des véhicules ci-après :

4 ambulances catégorie C – type A	3 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
--	--

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

Article 3 : Le centre Hospitalier de Périgueux doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexes B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 4 : Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par Monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

Article 5 : Le responsable de cet établissement devra porter immédiatement à la connaissance de la directrice départementale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,

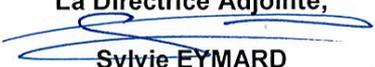
Article 6 : L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **11 JAN. 2022**

**P/Le directeur général
de l'Agence régionale de Santé de
Nouvelle Aquitaine,
P/La Directrice de la Délégation
Départementale,
La Directrice Adjointe,**

Sylvie EYMARD

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 11 janvier 2022

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : Centre Hospitalier de Périgueux - Service AMBULANCES

n° agrément : 24 90 24

Gérance : Centre Hospitalier de Périgueux

Adresse : 80 avenue Georges Pompidou 24000 PERIGUEUX

N° téléphone fixe : 05 53 45 25 25

N° téléphone portable :

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I -Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
RENAULT	C	8	FW 030 RV	05/02/21	4194-VY-24
RENAULT	C	5	EK 862 TJ	26/06/17	3468-VF-24
RENAULT	C	7	FW 099 RV	05/02/21	3518-VF-24
RENAULT	C	8	DC 007 NG	07/02/06	4295-TA-24

II-Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
RENAULT	D	6	CP 165 BA	04/02/13	6832-VP-24
RENAULT	D	6	6200 WL 24	19/12/08	6773-TQ-24
RENAULT	D	6	8160 TW 24	23/11/00	3534-TE-24

PERIGUEUX, le

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 11 janvier 2022

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : Centre Hospitalier de Périgueux - Service AMBULANCES

n° agrément : 24 90 24

Gérance : Centre Hospitalier de Périgueux

Adresse : 80 avenue Georges Pompidou 24000 PERIGUEUX

N° téléphone fixe : 05 53 45 25 25

N° téléphone portable :

ANNEXE B

**I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique
(CERTIFICAT de CAPACITE d'AMBULANCIER)**

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
ALLOT Yoann	13/03/78	CCA	01/07/02	1 ETP	CDI
BLANCHET Bertrand	03/04/74	CCA	01/07/12	1 ETP	CDI
BEAUVIEUX Yoan	08/11/76	CCA	01/07/12	1 ETP	CDI
BLEYNE Daniel	24/05/73	CCA	14/12/98	1 ETP	CDI
BRUGEAUD Yann	31/10/77	CCA	18/12/98	1 ETP	CDI
CHATEL Bruno	22/11/65	CCA	26/12/01	1 ETP	CDI
DUBESSET Franck	06/04/61	CCA	26/12/01	1 ETP	CDI
GUILLOT Nicolas	14/06/78	CCA	18/12/98	1 ETP	CDI
MOUTAJ Yamina	04/09/71	CCA	08/12/97	1 ETP	CDI
RAYNAUD Eric	29/05/68	CCA	01/09/01	1 ETP	CDI
ROSSIGNOL Didier	07/06/66	CCA	22/04/03	1 ETP	CDI
STROHM J Philippe	02/06/67	CCA	06/12/99	1 ETP	CDI

ANNEXE B

**II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique -
(* AA : Auxiliaire Ambulancier (arrêté du 26 janvier 2006))**

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
AMBLARD Régis	07/02/71	AA	01/07/15	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2022-01-10-00004

Arrêté portant retrait d'agrément de transports
sanitaires du Centre Hospitalier de Lanmary à
Antonne (Dordogne).

**Arrêté portant retrait d'agrément
de Transports sanitaires
du Centre Hospitalier de Lanmary
à Antonne (Dordogne)**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-33 à R 6312-43 ;

VU le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en circulation de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1997, portant agrément du service de transports sanitaires du Centre Hospitalier de Lanmary - 24420 ANTONNE sous le numéro 24 97 02 pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et pour les transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale ;

VU la demande de Madame la directrice du Centre Hospitalier de Périgueux en date du 13 décembre 2021 ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021 ;

CONSIDERANT la convention de direction commune signée le 6 mars 2013 entre Centre Hospitalier de Périgueux et le Centre Hospitalier de Lanmary (Dordogne) et le Centre Hospitalier de Sarlat.

ARRETE

Article 1er : L'agrément n° 24 97 02, délivré au service de transports sanitaires du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne, est retiré à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux le, **10 JAN. 2022**

**P/Le directeur général
de l'Agence régionale de Santé de
Nouvelle Aquitaine,
P/La Directrice de la Délégation
Départementale,
La Directrice Adjointe,**



Sylvie EYMARD

DDFP

24-2022-01-03-00004

Arrêté DDFiP/Trés. de Montpon du 3 janvier 2022
portant délégation de signature du Comptable,
responsable de la Trésorerie de Montpon à ses
collaborateurs

**Arrêté DDFiP/Trés. de Montpon du 3 janvier 2022 portant délégation de signature
du Comptable, responsable de la Trésorerie de Montpon à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de MONTPON ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Jacques JOUSSON**, Contrôleur, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie de MONTPON, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Prénom et Nom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Patrick FRACHET	Agent	6 mois	3 000 €
Benoît DUPRAT	Agent	6 mois	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-09-01-030 du 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Montpon, le 3 janvier 2022

Le Comptable,
Responsable de la Trésorerie de Montpon,


Florence SALAUD

DDT

24-2021-11-09-00007

Arrêté préfectoral n° 16-2021-11-09-00001 portant
modification de la composition de la commission
locale de l'eau du SAGE Charente

ARRÊTÉ n° 16-2021-11-09-00001
**portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-48 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2011108-0004 du 18 avril 2011 modifié fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Charente et désignant le préfet de la Charente responsable de l'élaboration de ce SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.2017.08.10.001 du 10 août 2017 modifié portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Charente approuvé le 19 novembre 2019

Considérant les résultats des élections régionales en date du 20 juin 2021 et du 27 juin 2021 ;

Considérant les résultats des élections départementales en date du 20 juin 2021 et du 27 juin 2021 ;

Considérant que Monsieur le conseiller municipal de la ville de Saintes, représentant des maires de Charente-Maritime, est M. François EHLINGER et non ELHINGER ;

Considérant que le comité régional de la conchyliculture (CRC) Poitou-Charentes est devenu le comité régional de la conchyliculture (CRC) Charente-Maritime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-18-006 du 18 décembre 2020 modifié portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente (SAGE) Charente est modifié comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (44 membres) :

- Représentants du conseil régional Nouvelle-Aquitaine :
 - Madame Caroline COLOMBIER ;
 - Monsieur Rémi JUSTINIEN ;
 - Madame Joëlle Marie-Reine SCIARD ;
 - Madame Margarita SOLA

- **Représentants des conseils départementaux :**

CHARENTE	Madame Marie Henriette BEAUGENDRE Monsieur Michaël CANIT
CHARENTE-MARITIME	Madame Véronique ABELIN-DRAPRON Monsieur Jean PROU
DEUX-SEVRES	Monsieur Dorick BARILLOT
VIENNE	Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY
DORDOGNE	Monsieur Pascal BOURDEAU
HAUTE-VIENNE	Madame Cécile BOURDEAU

- **Représentant du parc naturel régional Périgord-Limousin : Monsieur Laurent MENUT, délégué,**
- **Représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) : Monsieur Stéphane TRIFILETTI, conseiller régional Nouvelle-Aquitaine,**
- **Représentants des maires :**

CHARENTE	Monsieur Christian BARDET, conseiller municipal de CONDEON Madame Danielle COMBEAU, maire de SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON Monsieur Jean-Claude COURARI, maire de BALZAC Madame Yvonne DEBORD, maire de CHASSIECQ Monsieur Michel DELAGE, maire de FEUILLADE Monsieur Bernard DUPONT, maire de NERCILLAC Monsieur Lillan JOUSSON, maire de LOUZAC- SAINT- ANDRE Madame Eliane REYNAUD, maire adjointe de TOUVRE Monsieur Marc VIGIER, maire délégué de COURCOME Monsieur Mickaël VILLEGER, maire adjoint de CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE
CHARENTE-MARITIME	Monsieur Sylvain BARREAU, maire de PORT-D'ENVAUX Monsieur Thibault BRECHKOFF, maire de DOLUS-D'OLERON Monsieur François EHLINGER, conseiller municipal de SAINTES Monsieur Jean-Paul GAILLOT, maire de LA VALLEE Monsieur Bernard MAINDRON, maire d'ALLAS-CHAMPAGNE Monsieur Alain MARGAT, maire de CORME-ROYAL Madame Marie-Noëlle MARTIN, maire de CRAZANNES Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, adjoint au maire de SURGERES Monsieur Denis VOISSIERE, conseiller municipal délégué de PORT-DES-BARQUES
DEUX-SEVRES	Monsieur Emmanuel CAQUINEAU, maire de VALDELAUME
DORDOGNE	Monsieur Laurent PIALHOX, adjoint au maire d'AUGIGNAC
VIENNE	Monsieur Pascal LECAMP, maire de CIVRAY
HAUTE-VIENNE	Monsieur Raymond VOUZELLAUD, maire de CHERONNAC

● Représentants des établissements publics locaux :

Syndicat mixte pour la Boutonne (SYMBO)	Monsieur Frédéric EMARD, président
Syndicat mixte du bassin de la Seudre (SMBS) :	Monsieur Alain PUYON, délégué
Charente Eaux (16)	M. Franck BONNET, délégué
Eau 17	Monsieur Clément MAZAUD, délégué
Syndicat mixte du bassin versant du Né (SBVNé)	Monsieur Alain TESTAUD, président
Syndicat mixte du bassin de l'Antenne , de la Soloire, du Romède, du Coran et du Bourru (SYMBA)	Monsieur Fabrice BARUSSEAU, Président
Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO)	Monsieur Alain BURNET, délégué

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers des organisations professionnelles et des associations concernées (25 membres)

● Représentants des chambres d'agriculture :

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime ou son représentant,

● Représentants des irrigants :

- Monsieur le président d'AQUANIDE 16 ou son représentant,
- Monsieur le président d'AQUANIDE 17 ou son représentant,

● Représentant des organismes uniques de gestion collective (OUGC), Monsieur le président de COGESTEAU ou son représentant,

● Monsieur le président de la fédération régionale de l'agriculture biologique (FRAB) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

● Monsieur le président du syndicat de la propriété rurale et agricole de Charente-Maritime ou son représentant,

● Monsieur le président du bureau national interprofessionnel du Cognac ou son représentant,

● Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie régionale de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

● Monsieur le président de France hydroélectricité ou son représentant,

● Monsieur le président de l'union des marais de Charente-Maritime ou son représentant,

● Monsieur le président du centre national de la propriété forestière délégation de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

● Monsieur le président de l'association des moulins de Charente ou son représentant,

● Monsieur le président de l'association des riverains de la Charente et de ses affluents ou son représentant,

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime,
- Monsieur le président de l'association départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le gérant des piscicultures BELLET ou son représentant,
- Monsieur le président du comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le président du conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de la ligue de protection des oiseaux ou son représentant,
- Madame la présidente de France nature environnement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) - que choisir de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président du comité régional olympique et sportif de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (13 membres)

- Monsieur le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant,
- Madame la préfète du département de la Charente, préfète coordonnatrice du sous-bassin Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

- Monsieur le délégué interrégional de l'office français de la biodiversité, ou son représentant, pour deux membres,
- Monsieur le président du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant,
- Monsieur le directeur du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et la mer des pertuis ou son représentant.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Dordogne et de la Haute-Vienne.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée ([www.\(département\).gouv.fr](http://www.(département).gouv.fr)) ainsi que sur le site GESTEAU (<http://www.gesteau.eaufrance.fr>) agréé par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 3 :

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures et Messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Angoulême, le 09 NOV. 2021

La préfète

Magali DÉBATTE

DDT

24-2021-11-08-00004

Arrêté préfectoral n° 47-2021-11-08-0002 portant
modification de la composition de la commission
locale de l'eau du SAGE Dropt

Arrêté N°
portant modification de la composition
de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux (SAGE) du Dropt

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.212-4 et R.212-29 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-015-0005 du 15 janvier 2015 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Dropt et nommant le préfet de Lot-et-Garonne responsable de son élaboration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-05-0017 du 19 mai 2015 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Dropt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-12-20-010 du 20 décembre 2017 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Dropt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-10-14-003 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Dropt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-09-03-00002 du 03 septembre 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Dropt ;

Vu la délibération n°2021.1279.CP du 28 septembre 2021 de représentation du Conseil Régional de nouvelle Aquitaine auprès des instances et organismes ;

Direction départementale des territoires
1722 avenue de Colmar– 47916 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.69.33.33
www.lot-et-garonne.gouv.fr

Considérant que les élections régionales se sont tenues le 20 juin et le 27 juin 2021 et que de nouveaux conseils régionaux ont été élus ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des membres de la CLE du collège des élus dans les conditions prévues pour leurs désignations pour la durée du mandat restant à courir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

- Article 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Dropt est modifié comme suit :

La commission est composée des membres suivants :

1. Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- un représentant du conseil régional Nouvelle-Aquitaine : Monsieur Guillaume MOLIERAC
- un représentant du conseil départemental de Lot-et-Garonne : Madame Danièle DHELIAS
- un représentant du conseil départemental de Gironde : Monsieur Daniel BARBE
- un représentant du conseil départemental de Dordogne : Monsieur Jérôme BETAILLE
- ~~deux représentants du syndicat mixte EPIDROPT : Monsieur Stéphane FARESIN (président) et Monsieur Jean-Baptiste CHEMIN (membre)~~
- un représentant du syndicat mixte du Dropt amont : Monsieur Alain GOUYOU (président)
- trois représentants du syndicat mixte du Dropt aval : Monsieur Jean-Noël VACQUE, Monsieur Bruno MONTI et Monsieur Bernard PATISSOU (membres)
- cinq représentants des maires de Lot-et-Garonne :
 - Monsieur Emilien ROSO, maire d'Allemans du Dropt (47800)
 - Monsieur Christian DIEUDONNE, maire de Lalandusse (47330)
 - Madame Bernadette DREUX, maire de Duras (47120)
 - Madame Nadeige BAZZOLI, adjointe au maire de Castillonnès (47330)
 - Madame Christiane LARTIGUE, adjointe au maire de Ségalas (47410)
- cinq représentants des maires de Dordogne :
 - Monsieur Julien BERTHEUIL, adjoint au maire d'Eymet (24500)
 - Monsieur Jean-Maurice BOURDIL, Maire de Saint Julien-Innocence-Eulalie (24500)
 - Monsieur Jean-Claude CASTAGNER, Maire d'Issigeac (24560)
 - Monsieur Fabrice DUPPI, maire de Monpazier (24540)
 - Monsieur Jean-Claude ROUCHON, adjoint au maire de Plaisance (24560)
- cinq représentants des maires de Gironde :
 - Monsieur Alain BREUILLE, maire de Loubens (33190)
 - Monsieur Eric FELLET, conseiller municipal de Le Puy (33580)
 - Monsieur Jacky BRITTON, maire de Roquebrune (33580)
 - Monsieur Christian BONNEAU, conseiller municipal de Sauveterre-de-Guyenne (33540)
 - Monsieur Bernard REBILLOU, maire de Saint-Félix-de-Foncaude (33540)

2. Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- deux représentants de la chambre régionale d'agriculture
- un représentant de l'organisme unique de gestion collective Garonne aval - Dropt
- un représentant de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne
- un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie
- un représentant de l'association de consommateurs UFC Que Choisir
- un représentant de l'association de protection de l'environnement SEPANSO
- trois représentants des fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- un représentant de la fédération régionale de chasse
- un représentant de l'association périgourdine des amis des moulins
- un représentant de l'association des amis des moulins de Lot-et-Garonne
- un représentant des associations de canoë-kayak
- un représentant du centre régional de la propriété forestière
- un représentant du syndicat départemental des collectivités irrigantes de Lot-et-Garonne

3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant
- le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- le préfet de Lot-et-Garonne, préfet coordonnateur du SAGE, ou son représentant
- le préfet de Gironde ou son représentant
- le préfet de Dordogne ou son représentant
- le directeur interrégional de l'agence française de la biodiversité (OFB) ou son représentant
- la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

- **Article 2** : L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Dropt est abrogé.

- **Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Dropt restent inchangées.

- **Article 4** : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr. Il sera notifié à chacun des membres de la commission locale de l'eau.

- Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Lot-et-Garonne, de Gironde et de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Agen, le 8 novembre 2021



Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-14-00002

Délégation de signature du 14 01 2022 à Mme
Nathalie MALABRE DSDEN de la Dordogne

Arrêté
donnant délégation de signature à Madame Nathalie MALABRE,
directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
Vu la loi n° 2003-591 du 02 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le Droit ;
Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2004-855 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;
Vu le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;
Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
Vu la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R E T E -

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, en ce qui concerne les attributions suivantes :

1) Délivrance des accusés de réception au nom de l'Etat soit :

- la désignation d'office, après avis du comptable du trésor territorialement compétent, de l'agent chargé de la reddition des comptes ;

- les décisions prises dans le cadre de la gestion des contrats passés avec l'Etat et les établissements scolaires privés du premier degré et du second degré : contrat d'association, contrat simple, récépissé de déclaration d'ouverture, avenant ou arrêté de situation, etc.

- Toute personne respectant les conditions de capacité et de nationalité fixées au 1° et 2° du I de l'article L.914-3 peut ouvrir un établissement d'enseignement scolaire privé à condition d'en déclarer son intention à l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, qui transmet la déclaration au maire de la commune dans laquelle l'établissement est situé, au représentant de l'Etat dans le département et au Procureur de la République.

2) Toutes correspondances administratives à l'exception de celles réservées à la signature personnelle de Monsieur le préfet, à savoir :

- les correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux (sauf courriers relatifs à la carte scolaire) ;
- les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-842 du 23 septembre 1987.

Article 2 : En application de l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 208-158 du 22 février 2008, Madame Nathalie MALABRE, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie à Monsieur le préfet de la Dordogne qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00021 du 22 novembre 2021 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 14 JAN. 2022

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00084

Vidéoprotection-LA POSTE-Plateforme
Courrier-MARSAC SUR L'ISLE-arrêté-923-28102021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Sécurité Prévention des Incivilités – LA POSTE – Plateforme Courrier situé(e) à (au) 15, avenue du Château – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 20102441_923 (ex-793) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Sécurité Prévention des Incivilités – LA POSTE – Plateforme Courrier est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 15, avenue du Château – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00085

Vidéoprotection-LA POSTE-Plateforme
Courrier-MONTPON
MENESTEROL-arrêté-924-28102021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Sécurité Prévention des Incivilités – LA POSTE – Plateforme Courrier situé(e) à (au) 54, rue Thiers – 24700 MONTPON-MENESTEROL, enregistrée sous le numéro 20100273 – OP.20102453_924 (ex-792) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Sécurité Prévention des Incivilités – LA POSTE – Plateforme Courrier est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 54, rue Thiers – 24700 MONTPON-MENESTEROL.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-10-00002

création du syndicat intercommunal à vocation
scolaire du Pays de Hautefort

Arrêté
portant création du Syndicat intercommunal
à vocation scolaire du Pays de Hautefort

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L1321-1 et suivants, L5111-1 et suivants, L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-09-07-00004 du 7 septembre 2021 portant projet de périmètre de création d'un établissement public de coopération intercommunale dénommé Syndicat intercommunal à vocation scolaire du Pays de Hautefort soumis à la consultation des communes concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadine Monteil, Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), en date du 24 septembre 2021 ;

Vu les délibérations en termes concordants des organes délibérants des communes suivantes se prononçant sur la création du syndicat et validant ses statuts :

Anhiac le 20 octobre 2021, Badefols d'Ans le 29 octobre 2021, Cherveix-Cubas le 23 septembre 2021, Coubjours le 14 décembre 2021, Granges d'Ans le 1er décembre 2021, Hautefort le 18 octobre 2021, la Chapelle-Saint-Jean le 5 octobre 2021, Temple Laguyon le 5 octobre 2021, Sainte-Trie le 8 décembre 2021 et Teillots le 1er octobre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Boisseuilh en date du 29 septembre 2021 approuvant le périmètre du syndicat et le projet de statuts à l'exception du 4ème alinéa de son article 9 ;

~~Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nailhac en date du 3 décembre 2021 approuvant le périmètre du syndicat mais rejetant le projet de statuts ;~~

Vu la désignation du comptable public du syndicat par la direction départementale des finances publiques de la Dordogne en date du 18 novembre 2021 ;

Considérant que la création du syndicat répond aux dispositions de l'article L5111-6 du CGCT ;

Considérant qu'une majorité de conseils municipaux se sont entendus sur la création de ce syndicat et ont validé ses statuts, dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-5 du CGCT ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : Est créé, entre les communes de Anhiac, Badefols d'Ans, Boisseuilh, Cherveix-Cubas, Coubjours, Granges d'Ans, Hautefort, la Chapelle-Saint-Jean, Temple Laguyon, Nailhac, Sainte-Trie, Teillots, un établissement public de coopération intercommunale dénommé Syndicat intercommunal à vocation scolaire du Pays de Hautefort.

Article 2 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Hautefort, 200 avenue Sylvain Floirat, 24390 Hautefort.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Il a pour compétences, dans les limites du territoire de ses communes membres :

- **Le service aux écoles** : acquisition de mobilier, de fournitures scolaires (livres notamment) nécessaires au fonctionnement des classes maternelles et primaires,

Le recrutement et la gestion du personnel de services et des agents territoriaux des écoles maternelles (ATSEM),

- **Le périscolaire** : la création, la gestion et le fonctionnement de la cantine scolaire (préparation des repas et surveillance).

- **La garderie** du matin et/ou du soir (en investissement et en fonctionnement)

- **Le transport scolaire**, en qualité d'organisateur de second rang par délégation de la Région Nouvelle Aquitaine.

Le transfert des compétences des communes au syndicat entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et des articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5.

Le syndicat est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Le transfert des compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en

totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés au syndicat. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siens.

Article 4 : Le comptable du Service de Gestion Comptable de Sarlat créé à compter du 1er janvier 2022 est désigné comptable assignataire du syndicat.

Article 5 : Les statuts du syndicats sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les maires des communes de Anliac, Badefols d'Ans, Boisseuilh, Cherveix-Cubas, Coubjours, Granges d'Ans, Hautefort, la Chapelle-Saint-Jean, Temple-Laguyon, Nailhac, Sainte-Trie, Teillots sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le **10 JAN. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,



Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE
DU PAYS DE HAUTEFORT**

Article 1 : Constitution du Syndicat.

En application des dispositions des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire dénommé

SIVS DU PAYS DE HAUTEFORT

Le Syndicat est constitué par les communes de ANLHIAC, BADEFOLS D'ANS, BOISSEUILH, CHERVEIX-CUBAS, COUBJOURS, GRANGES D'ANS, HAUTEFORT, LA CHAPELLE SAINT JEAN, LE TEMPLE LAGUYON, NAILHAC, SAINTE-TRIE, TEILLOTS.

Article 2 : Siège du Syndicat.

le siège du syndicat se situe à

MAIRIE DE HAUTEFORT 200 Avenue Sylvain Floirat 24390 HAUTEFORT

Article 3 : Compétences du Syndicat.

Le champ d'action du Syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes du SIVS DU PAYS DE HAUTEFORT.

Le syndicat a pour compétences :

- **le service aux écoles** : acquisition de mobilier, de fournitures scolaires (livres notamment) nécessaires au fonctionnement des classes maternelles et primaires,
Le recrutement et la gestion du personnel de services et des agents territoriaux des écoles maternelles (ATSEM),
- **le périscolaire** : la création, la gestion et le fonctionnement de la cantine scolaire (préparation des repas et surveillance).

La garderie du matin et/ou du soir (en investissement et en fonctionnement)

Le transport scolaire, en qualité d'organisateur de second rang par délégation de la Région Nouvelle Aquitaine.

Article 4 : Durée du Syndicat.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Conditions de représentativité au Syndicat.

Le Syndicat est administré par un organe délibérant appelé « Comité syndical » composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, conformément aux articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée dans le Comité Syndical par DEUX délégués titulaires.

Le Conseil Municipal désigne également DEUX délégués suppléants qui seront appelés à remplacer aux séances du Comité Syndical, les délégués titulaires dans le cas d'empêchement de ces derniers.

Chaque délégué suit le sort du Conseil Municipal qui l'a désigné, quant à la durée de son mandat, mais en cas de suspension, de dissolution ou de démission du Conseil Municipal, ce mandat est continué jusqu'à la nomination par le nouveau Conseil Municipal.

Article 6 : Administration et fonctionnement du Comité Syndical.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre (article L.5211-11 du CGCT).

Le président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par la majorité des membres du comité. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (article L.2121-9 du CGCT transposable au syndicat intercommunaux).

Article 7 : Composition du Bureau du Syndicat.

Le Comité Syndical élit parmi ses membres le Bureau du Syndicat qui est composé de :

- Un Président,
- Un ou des vice-président(s),

Article 8 :

Le comité syndical décide :

- De l'admission éventuelle des nouvelles collectivités et du retrait d'un ou plusieurs membres selon la procédure prévue aux articles L.5211-18 et L.5211-19 et dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Une commune qui désire se retirer du syndicat doit l'en informer au moins un an avant la date de clôture du budget.

Une Commune désirant adhérer au Syndicat devra en faire la demande avant la fin de l'année scolaire précédant son admission.

- Des autres modifications aux présents statuts dans les conditions prévues à l'article L.5211-20.

Le président ou le bureau peuvent, par délégation du comité, être chargés du règlement de certaines affaires. Lors de chaque réunion du comité, ils lui rendent compte de leurs travaux. Le Président du Syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Comité Syndical. Sur délégation du bureau, le président intente et soutient les actions en justice. Il nomme le personnel, passe les marchés prévus par le syndicat, présente le budget et les comptes au comité syndical.

Les séances du comité syndical et du bureau sont publiques.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L.5211-11 du CGCT).

Les comptes-rendus des séances sont publiés et affichés au siège du syndicat dans les conditions fixées par les articles L2121-25 et R2121-11 du CGCT pour les délibérations des Conseils Municipaux.

Le Président, ou le Comité Syndical, peuvent inviter aux travaux préliminaires aux décisions, sans voix délibérative, s'ils le jugent utile :

- Les chefs de services intéressés ou tout technicien de leur choix,
- Les représentants de l'Éducation Nationale,
- Des représentants des parents d'élèves.

Dans la limite des pouvoirs ainsi définis, le syndicat peut notamment :

- Assurer le financement des dépenses au moyen de tous crédits ouverts à cet effet au budget syndical.
- Solliciter et encaisser toutes les subventions et dons et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours du syndicat (parents d'élèves, communes limitrophes n'ayant pas d'école maternelle et/ou primaire ...)

Article 9 : Budget du Syndicat.

Les ressources du budget du Syndicat comprennent :

- La contribution des communes membres :

Cette contribution est obligatoire pour les dites communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités, elle sera répartie entre ces communes au prorata du nombre d'élèves originaires de chaque Commune, fréquentant l'école maternelle ou primaire du SIVS DU PAYS DE HAUTEFORT, quel que soit ce nombre, au début de chaque année scolaire.

Les frais engagés pour les enfants des Communes extérieures possédant une école seront répartis également sur les communes adhérentes du SIVS, sauf si la commune souhaite d'elle-même participer au financement de la scolarité de ses propres élèves.

Les frais engagés pour les enfants des Communes extérieures ne possédant pas d'école seront facturés entre ces Communes au prorata du nombre d'élèves issus de chacune de ces communes.

- la participation des communes non adhérentes, au titre de l'article L212-8 du Code de l'éducation.
- Les sommes que le syndicat reçoit des particuliers en échange d'un service rendu, des administrations publiques, des collectivités ou des associations.
- Les subventions de l'État, de l'Établissement public régional, du département et des communes.
- Le produit des dons et des legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

Les dépenses du Syndicat comprennent :

- Les frais administratifs du syndicat (personnel et matériel).
- Les dépenses résultant des activités propres au syndicat telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 3 ci-dessus (fonctionnement et investissement). Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité syndicale

Le comptable assignataire sera désigné par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental des finances publiques.

La copie des budgets et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

- Budget d'investissement :

Concernant l'investissement la répartition se fera en fonction du nombre d'élèves de chaque commune membre.

- Budget de fonctionnement :

Concernant le fonctionnement la répartition se fera au prorata du nombre d'élèves de chaque Commune. Le SIVS sera saisi de toute difficulté et la traitera en relation avec les Maires des Communes concernées.

Article 9 : Changement des statuts.

Les statuts peuvent être modifiés à la demande du Syndicat ou d'une Commune adhérente. Ils restent soumis à l'approbation du Comité Syndical et des Conseils Municipaux des Communes adhérentes concernées. La modification sera adoptée selon les règles de majorité qualifiée conformément aux dispositions du CGCT. Toute modification des statuts fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 10 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur sera établi dans les six mois qui suivent l'installation du Comité Syndical, afin de déterminer les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du Syndicat et préciser son champ d'action. Il sera approuvé par le Comité Syndical qui pourra le modifier éventuellement.

Article 12 : Autres dispositions

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement des Syndicats Intercommunaux et des Conseils Municipaux.

Les règles prévues aux présents statuts s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires au Code Général des Collectivités Territoriales ou à toute loi en vigueur.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-13-00003

Avis CDAC E LECLERC Drive Ribérac

**Commission départementale
d'aménagement commercial**

Commune de Ribérac

**Création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie
télématique, organisé pour l'accès en automobile, sous l'enseigne « E. LECLERC Drive »**

Avis n° 2022-01-01

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-28-0004 du 28 octobre 2019 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00014 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-20-0001 du 17 décembre 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée d'examiner la demande d'autorisation de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), reçue en mairie de Ribérac le 22 octobre 2021, déposée par la SAS concernant la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, sous l'enseigne « E. LECLERC Drive », sis avenue de la Gare à Ribérac, transmise à la préfecture le 03 novembre 2021 et enregistrée complète le 18 novembre 2021 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 31 décembre 2021 ;

Après avoir entendu M. François MORTEL, PDG de la SAS STE LALANDE DISTRIBUTION ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 12 janvier 2022 ;

Considérant que la commune sur laquelle se situe le projet n'est pas couverte par un ScoT opposable et que le projet est compatible avec le PLUi du Périgord Ribéracois ;

Considérant que le projet modernisera des bâtiments anciens, visant ainsi une meilleure intégration urbaine ;

Considérant que cette réhabilitation n'entraînera aucune artificialisation ou imperméabilisation supplémentaire des sols ni consommation de terres agricoles ;

Considérant que le projet prévoit que la toiture du nouveau bâtiment sera dotée de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le projet à vocation à proposer une offre commerciale enrichie et une diversification de produits non alimentaires, tout en créant des emplois ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer de nouvelles nuisances, au vu notamment de la constance dans la nature et le volume d'activité du site et le peu d'impact sur les flux de clientèle et de véhicules de livraison ;

Considérant que la collectivité n'aura pas à supporter d'externalités ni de coûts liés au projet ;

EN CONSEQUENCE, à l'unanimité des membres présents, la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a rendu un avis favorable quant à la demande de permis de construire tendant à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, sous l'enseigne « E. LECLERC Drive », sur la commune de Ribérac.

Ont voté POUR :

- M. Laurent CASANAVE, représentant le maire de Ribérac,
- M. Stéphane DOBBELS, représentant le président du conseil départemental,
- Mme Colette LANGLADE, représentante du président du conseil régional,
- M. Pascal PROTANO, représentant les maires au niveau départemental
- M. Dominique BOUSQUET, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- M. Jean-Pierre LEGRAND, collègue développement durable et aménagement du territoire
- M. Jean-Paul OLIVIER, collègue développement durable et aménagement du territoire.

Périgueux, le 13 JAN. 2022

Pour le préfet,

Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial



Martin LESAGE

Le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être présenté dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé (Secrétariat de la CNAC – Télédoc 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13).

A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
E. LECLERC DRIVE - RIBÉRAC
 JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC /-CNAC²
 N°2022-01-01 DU 12/01/2022
 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		280,75 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AL 42 AL 45	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		145 m ²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		93 m ² stationnement evergreen
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		60 m ² en toiture
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV $\geq 300 \text{ m}^2$	Nombre				
			SV/magasin ³				
			Secteur (1 ou 2)				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV $\geq 300 \text{ m}^2$	Nombre				
			SV/magasin ⁴				
			Secteur (1 ou 2)				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total		Avant le projet, stationnement sans marquage au sol totalement imperméable		
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
	Après projet	Nombre de places	Total	10			
			Electriques/hybrides	1			
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables	8			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet						
	Après projet	4					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet						
	Après projet	142,5 m ²					

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) $\geq 300 \text{ m}^2$, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente $\geq 300 \text{ m}^2$ sous la mention « détail des XX magasins d'une SV $\geq 300 \text{ m}^2$ ».

⁴ Cf. ⁽²⁾

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-14-00001

Arrêté fixant la liste des candidats admis à se
présenter à l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de
Couze-et-Saint-Front

les 30 janvier et 6 février 2022 en vue de l'élection de
deux conseillers municipaux

Election municipale partielle complémentaire

Arrêté n°

**Fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de Couze-et-Saint-Front
les 30 janvier et 6 février 2022 en vue de l'élection de deux conseillers municipaux**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L. 225 et suivants, L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-2 et suivants, L. 256, R. 126 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-16-00004 du préfet de la Dordogne, du 16 décembre 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Couze-et-Saint-Front ;

VU les candidatures régulièrement déposées en sous-préfecture de Bergerac ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste des candidats admis à se présenter au premier tour de scrutin du dimanche 30 janvier 2022 et éventuellement au second tour de scrutin le dimanche 6 février 2022 pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Couze-et-Saint-Front est arrêtée comme suit par ordre alphabétique :

- Mme DUBEAU-VALADE VERONIQUE
- M. ESTEVE JEAN PAUL
- M. NOUVET JEAN-MICHEL
- M. RENOU JEAN PHILIPPE
- M. RIEU PHILIPPE
- Mme SALEM VALADIE MIREILLE

Le jour du scrutin, cette liste ainsi que le nombre de conseillers municipaux à élire devront être affichés dans le bureau de vote.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Bergerac et le premier adjoint au maire de la commune de Couze-et-Saint-Front sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Fait à Bergerac, le 14/01/22

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,


Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

16, Place Gambetta – BP 825 - 24108 Bergerac cedex - Tél : 05 47 24 16 03 – Fax : 05 53 58 36 80
Mél : sp-bergerac@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-13-00001

Arrêté portant transfert provisoire
du bureau de vote de la commune
de Couze-et-Saint-Front pour l'élection
complémentaire
partielle des 30 janvier et 6 février 2022

Arrêté n°

**Portant transfert provisoire
du bureau de vote de la commune
de Couze-et-Saint-Front pour l'élection complémentaire
partielle des 30 janvier et 6 février 2022**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et, notamment, son article R. 40 ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BDLER 2021-09-05 du 7 septembre 2021 portant institution des bureaux de vote ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

Vu l'arrêté n°24-2021-12-16-00004 du 16 décembre 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Couze-et-Saint-Front pour l'élection complémentaire partielle des 30 janvier et 6 février 2022 ;

Vu la circulaire INTA2007053C du ministre de l'intérieur aux maires et relative à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19, et notamment page 4 ;

Vu la circulaire INTA2015408J du ministre de l'intérieur aux maires et relative à l'organisation des élections municipales du 28 juin 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu la demande de transfert provisoire du bureau de vote effectuée par le maire par intérim de la commune de Couze-et-Saint-Front le 11 janvier 2022 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et les cas d'infection confirmés au virus covid-19 sur le territoire métropolitain ;

Considérant la situation sanitaire sensible face aux risques du virus covid-19 et qu'il convient de limiter les contacts entre les électeurs ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert provisoire du bureau de vote est autorisé pour la commune Couze-et-Saint-Front.

Ce bureau de vote ne répond pas aux exigences de sécurité sanitaire telles que fixées par les circulaires du ministre de l'intérieur aux maires, visées ci-dessus.

Article 2 : Lieu initial du bureau de vote : salle du conseil municipal à la mairie - 15 place Armand Delcel - 24150 Couze-et-Saint-Front.

Transfert provisoire du bureau de vote à l'adresse suivante : Salle communale de l'Etendoir, 24150 Couze-et-Saint-Front.

Une information sera faite par affichage et signalétique adaptés sur le lieu initial du bureau de vote avec un fléchage, le jour du scrutin, vers la nouvelle salle de vote.

Article 3 : Cet arrêté est applicable dans le cadre de l'élection complémentaire partielle des 30 janvier et 6 février 2022 uniquement.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié au maire concerné.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

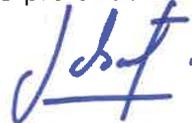
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le sous-préfet de Bergerac
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 6 : Le sous-préfet de Bergerac et le Maire de Couze-et-Saint-Front par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 13/01/2022

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-10-00003

AP renouvellement homologation circuit de karting de
Teyjat



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting de Teyjat

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles R. 1334-30 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le Code du sport et notamment les articles R 331-35 à R 331-45-1 ;

VU le décret 2017-1079 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.), ainsi qu'à la fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L. 131-14 du Code du sport ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2021-11-22-00010 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BRESSOLLES, Sous-préfet de NONTRON ;

VU la réglementation de la fédération française de sport automobile (karting), de la fédération française de motocyclisme (F.F.M.), et notamment les règles techniques et de sécurité (R.T.S.) fédérales ;

VU le classement fédéral F.F.S.A du circuit par le responsable sécurité homologation en date du 1^{er} mars 2021 sous le numéro 24 10 21 2164 E 12 A 1079 ;

VU la demande de Monsieur David REBEYROLLE, gestionnaire de l'établissement « TGEC. Karting Circuit du Périgord » en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de Teyjat ;

VU l'avis du Maire de la commune de TEYJAT ;

Sous-préfecture de Nontron – 12 bis Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 53 60 83 60 - Fax : 05 53 60 83 64
Mél : sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr

VU l'avis des membres la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) réunie le 7 décembre 2021 à la salle des fêtes de Teyjat, après visite du circuit par les membres de la C.D.S.R. ;

VU le compte-rendu de la C.D.S.R. du 17 décembre 2021 ;

Considérant

QUE le plan du circuit fourni, indiquant que les accès et emplacements des tribunes pour le public, les emplacements parcs pilote, les emplacements du poste de secours, les accès pour les services de secours et les protections diverses, est conforme aux règles techniques de sécurité (R.T.S.) de la F.F.S.A. et de la F.F.M. ;

QUE le gestionnaire du circuit s'engage à respecter rigoureusement les règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la F.F.S.A. et de la F.F.M. ;

Sur proposition du Sous-préfet de Nontron

ARRÊTE

Article 1^{er} : homologation du circuit

L'homologation du circuit de karting de Teyjat appartenant à Monsieur David REBEYROLLE, représentant de l'établissement TGEC Circuit du Périgord, tel que décrit sur le plan annexé, est renouvelée pour une durée de 4 ans, jusqu'au 10 janvier 2026.

L'homologation est renouvelée pour la pratique du karting de loisirs de plein air, d'entraînements et de compétitions ainsi que pour des entraînements avec des motos, dans le respect des R.T.S. de la F.F.S.A. et de la F.F.M.

La circulation de tout autre véhicule à moteur est interdite sur le circuit, en dehors des véhicules de secours publics.

Toute compétition sur le circuit doit faire l'objet d'une déclaration préalable aux services de l'État. Les séminaires, organisés en dehors des compétitions et des locations, sont conformes aux R.T.S. fédérales. Cette activité est soumise à une déclaration dès lors qu'elle dépasse 6 heures de roulage.

Toute modification du circuit ou à sa gestion est portée à la connaissance des services préfectoraux pour être examinée par la C.D.S.R.

Article 2 : présentation du circuit

Le circuit est situé au lieu dit « Terres de Beaumont » sur la commune de TEYJAT. Il est aménagé conformément aux règles techniques et de sécurité R.T.S. de la F.F.S.A. et celles de la F.F.M. Il présente les caractéristiques suivantes :

Il est situé dans une enceinte parfaitement close par une clôture grillagée. Le développement total de la piste, en revêtement asphalté, est d'une longueur de 1205 mètres sur une largeur de 8 mètres.

Le plan comprend, entre autre, un parking pour les visiteurs, des tribunes pour les spectateurs, un parc pilote, un parc fermé, un accès pour les services de secours, des emplacements pour les postes de secours et leurs véhicules, des bacs à graviers, des emplacements prévus pour les commissaires, lors d'une compétition. Il comporte également, une tour de contrôle, des marquages au sol, des bandes de rives le long du circuit, des pré-grilles et grilles de départ et des rangées de pneumatiques entrelacées.

Article 3 : horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture et de fermeture au public sont les suivants :

Du 1^{er} mars au 15 octobre, de 9 heures à 20 heures, avec 1 jour de fermeture par semaine.
Du 16 octobre au 28 février de 9 heures à 18 heures, avec 2 jours de fermeture par semaine.

Ces horaires sont modifiables en fonction des conditions météorologiques. L'utilisation de la piste est interdite en cas de neige ou de verglas.

L'utilisation des karts/motos d'entraînements, d'essais ou de compétitions est suspendue entre 12 heures 15 et 13 heures 45.

Article 4 : circulation sur la piste

Ce circuit est homologué à l'usage des karts de loisirs et de compétitions ainsi que pour des entraînements avec des motos, conformément aux R.T.S. fédérales.

Les règles techniques et de sécurité de la F.F.S.A. fixent les catégories de karts ainsi :

Des karts de type A, pour les karts de compétition,
Des karts de type B1 et B2, (2 temps ou 4 temps), pour les karts correspondant à la location.

Les règles techniques et de sécurité de la F.F.M. fixent les règles suivantes :

Un nombre autorisé de 34 motos, inférieures à 25 CV, pour l'activité vitesse et de 39 motos pour l'activité endurance. Elle prévoit également un nombre autorisé de 25 motos supérieures à 25 CV (450 cc en mono/500 cc en bicylindre). Ce nombre peut être augmenté pour les essais et/ou des entraînements.

Article 5: sécurité des concurrents

Le parc pilote doit être interdit au public lors de chaque compétition.

Les bacs à graviers, prévus pour les risques de sorties des pilotes, doivent être désherbés régulièrement. Les protections aux abords de la piste doivent être entretenues. La piste doit être balayée pour éviter tout risque d'accident. Les arbres ou branches mortes longeant le circuit devront être dégagés pour éviter toute chute sur les karts ou motos circulant sur la piste.

Lors d'une compétition, l'organisateur s'assure de la présence d'un médecin, d'une ambulance avec son équipage, des postes de commissaires, par paire, en liant les piles de 80 cm de haut, conformément aux R.T.S. Il s'assure également de la mise en place des extincteurs appropriés sur l'ensemble du circuit.

Le départ d'une compétition ne peut être donné qu'après vérification, par le directeur de course, de la mise en place des mesures de sécurité. La compétition ne peut débuter qu'avec l'accord du directeur de course.

Lors d'une compétition, le gestionnaire trace une grille de départ conforme aux R.T.S.

Article 6 : sécurité du public

Le public n'est autorisé que dans les tribunes prévues à cet effet. Elles sont délimitées par une protection grillagée de manière à ce que personne ne puisse accéder au circuit, y compris les jours de location.

Le gestionnaire veille à ce que le public soit tenu hors de danger et veille également à ce que personne ne pénètre sur la piste sans y être autorisé. L'ensemble des accès au circuit reste fermé pour empêcher toute intrusion. Le gestionnaire doit également veiller à ce que le public accède ou quitte les lieux en toute sécurité.

Article 7 : les équipements de secours et sécurité incendie

Les dispositifs de sécurité et de secours suivants doivent être mis en place :

- téléphone ou moyen d'alerte sûr et efficace, accessible à tous, avec affichage des numéros de téléphone d'un médecin, du SAMU et des pompiers,
- affichage de l'attestation d'assurance et de l'arrêté d'homologation,
- indication claire et lisible des voies d'accès et d'évacuation sanitaire réservées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

L'allée destinée à la sortie des ambulances est maintenue constamment dégagée. Un accès direct au circuit par les moyens de secours, d'une largeur minimale de trois mètres, doit être garantie en toute circonstance. En dehors des compétitions, le portail situé aux abords du circuit et permettant l'accès des ambulances, doit être fermé.

Des panneaux d'information à destination du public et des pilotes doivent être installés pour les informer sur les consignes de sécurité à respecter. Ils mentionnent, l'interdiction de fumer, notamment aux accès du parc carburant, ainsi que l'emplacement des extincteurs.

Les extincteurs, appropriés aux risques, sont placés en nombre suffisant sur le site (parc pilotes, stands, zone de ravitaillement, ainsi qu'aux points dangereux sur le circuit). Ces extincteurs sont contrôlés régulièrement par un technicien habilité avec un registre tenu à jour.

Les extincteurs doivent être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de 1,20 mètre maxi. Les usagers sont sensibilisés, dès leur entrée sur le site, par un affichage spécifique, sur les risques incendie.

Le gestionnaire dispose de moyens de communication fiables afin d'assurer toute intervention des secours en tout point du site ou du circuit, aussi bien pendant les activités de locations, que pendant les entraînements et/ou les compétitions.

En dehors des responsables du circuit, ou des organisateurs, ou des services de secours, personne ne doit accéder au circuit par le couloir de la grille de départ.

Le gestionnaire s'assure de l'absence de pollution sur la zone de ravitaillement en carburant.

Le parc des karts doit être doté d'un système de sécurité anti-feu et l'accès au parc est interdit à toute personne non habilitée. La zone boisée située aux abords du circuit doit être entretenue en permanence pour prévenir tout risque d'incendie.

Article 8 : tranquillité du voisinage

Les dispositions réglementaires (articles R. 1334-30 à R. 1334-37) du Code de la santé publique en matière de bruit de voisinage doivent être respectées. Afin de préserver la tranquillité du voisinage, l'utilisation des karts ou de motos d'entraînements, ou d'essais ou de compétitions, sera suspendue entre 12 heures 15 mn et 13 heures 45 mn.

Les services de la gendarmerie pourront effectuer des contrôles, notamment sur le respect des horaires. En cas de non-respect, le gestionnaire de l'établissement encourt des sanctions pénales.

Les karts de location ne doivent pas rouler en même temps que les karts d'essais et de compétitions. De manière à limiter l'émergence sonore, la circulation des kartings est limitée :

- à 6 karts 2 Temps ou 12 karts 4 Temps sans limite sur la durée de roulage de ces karts ;
- le circuit peut être utilisé avec un maximum de 20 karts 4 Temps pendant 2 heures, 12 karts 2 temps pendant 4 heures, 8 karts 2 Temps, 16 karts 4 Temps ou 8 karts 2 Temps (A) de compétition pendant 8 heures.

Sous réserve d'une déclaration préalable effectuée à l'autorité administrative, et dans la limite de 6 manifestations annuelles, il est possible de porter la durée de roulage de 20 karts de loisirs à plus de 2 heures.

Article 9 : sécurité routière

Toutes les dispositions doivent être prises par l'autorité municipale pour réglementer, en fonction des circonstances, l'arrêt et le stationnement sur la VC. n° 203 située à proximité du circuit.

Article 10 : cours de pilotage

Les cours de pilotage doivent être dispensés par un moniteur ayant obtenu le brevet d'État légal.

Article 11 : volet sanitaire

Le gestionnaire du circuit prend toutes les mesures nécessaires pour respect des consignes sanitaires afin de limiter la propagation du virus Covid-19, par la mise à disposition de gel, hydroalcoolique, le rappel du respect des distanciations physiques, le port du masque, la désinfection des surfaces, etc...

Article 12 : suspension et révocation

L'homologation de ce circuit peut toujours être rapportée ou suspendue, pour une durée maximale de six mois, après audition du gestionnaire, s'il est constaté qu'une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation ne sont pas respectées.

Le gestionnaire peut être puni de l'amende prévue par les contraventions de 4e classe pour ne pas avoir respecté une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : exécution du présent arrêté

Le sous-préfet de Nontron, le maire de la commune de Teyjat, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de l'éducation nationale, service jeunesse et sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et dont une copie sera transmise au gestionnaire du circuit ainsi qu'aux représentants de la F.F.S.A. et de la F.F.M.

Fait à Nontron, le 10 janvier 2022

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de Nontron,



Pierre BRESSOLLES

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télé recours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr